



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

N° Spécial

23 avril 2024

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL-UD92 du 23 avril 2024

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU n° 2024-65	22.04.2024	Arrêté renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un local d'habitation sis 47 rue Pasteur (lot 5) à La Garenne-Colombes	3

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2024-65 renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un local d'habitation sis 47 rue Pasteur (lot 5) à La Garenne-Colombes

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 210-1 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 mai 2021, portant nomination de M. Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 2 mai 2022, portant nomination de Mme Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEA IDF n° 2019-2-053 du 14 mars 2019 portant création d'un périmètre de projets urbains partenariaux situé sur la commune de La Garenne Colombes sur le secteur « PSA-RATP-Charlebourg » dans l'Opération d'Intérêt National Seine Arche (Nanterre et La Garenne Colombes) ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEA IDF n° 2019-2-252 portant modification de l'arrêté DRIEA IDF n° 2019-2-053 du 14 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2023-173 du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Garenne-Colombes ;

VU le plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes approuvé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2023 ;

VU la délibération n° 218/27 de son conseil d'administration en date du 27 septembre 2018, par laquelle l'aménageur Paris la Défense a approuvé le principe d'une prise d'initiative de l'opération d'aménagement limitée au site PSA (9ha) et au secteur dit Charlebourg 1970, situé au nord du terrain RATP ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Garenne-Colombes le 2 mars 2024 et portant sur le bien, situé au 47 rue Pasteur (lot 5), cadastré section D-184, décrit comme un local d'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi 3DS, modifiant le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 qui dispose que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

CONSIDÉRANT le courrier motivé de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 17 avril 2024, demandant la renonciation du droit de préemption urbain du préfet des Hauts-de-Seine pour le bien situé au 47 rue Pasteur à La Garenne-Colombes, conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le bien est situé dans le périmètre de l'opération d'aménagement de Charlebourg institué par arrêté DRIEA IDF 2019-2-053 du 14 mars 2019 portant création d'un périmètre de projets urbains partenariaux situés sur la commune de La Garenne-Colombes sur le secteur « PSA-RATP-Charlebourg » dans l'Opération d'Intérêt National Seine Arche (Nanterre et La Garenne-Colombes) ;

SUR la proposition de la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Préfet renonce à exercer son droit de préemption urbain au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour le bien cité à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné est situé au 47 rue Pasteur à La Garenne-Colombes, section cadastrée D-184 (lot 5), décrit comme un local d'habitation.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 22 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale adjointe
Signé
Sophie GUIROY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Secrétariat général
Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>